



PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau : Environnement
Réf : DJ/2008
Affaire suivie par : M.JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64.

Nîmes, le 28 JUIL. 2008

ARRETE PREFCTORAL n°08.091N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°04.186N du 1^{er} octobre 2004 autorisant la création et l'exploitation d'une usine de traitement d'huiles claires usagées et de fabrication d'adjuvants pour béton et d'huiles de démolage par la **S.A. SIKA à MARGUERITTES**.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°04.186N du 1^{er} octobre 2004 autorisant la création et l'exploitation d'une usine de traitement d'huiles claires usagées et de fabrication d'adjuvants pour béton et d'huiles de démolage par la **S.A. SIKA à Marguerittes** ;

VU le courrier en date du 15 avril 2008 par lequel M. Bruno PESSAN, directeur de l'usine de la S.A. SIKA à Marguerittes, a déclaré les diverses modifications prévues dans les conditions d'exploitation de l'usine de traitement d'huiles claires usagées et de fabrication d'adjuvants pour béton et d'huiles de démolage, située à Marguerittes, zone d'activités du Tec, lot n° 96 ;

VU le dossier technique et les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

VU les résultats des mesures de niveaux sonores effectuées le 28 novembre 2007 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date 26 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne modifient pas, notamment, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouvel inconvénient pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du niveau sonore résiduel (bruit de fond) qui résulte de la mesure effectuée par l'exploitant, doit être pris en compte dans les conditions de fonctionnement de l'usine ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être formalisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 susvisé, pour prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, doivent être complétées par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 susvisé, y compris en situation accidentelle ;

VU l'avis émis par le conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 juillet 2008 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

1.1.- A l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°04.186N du 1^{er} octobre 2004, le tableau fixant les capacités de production des diverses activités de l'usine, est modifié comme il suit :

Traitement d'huiles usagées claires	1 200 t/an
Fabrication d'huiles de démoulage	4 800 t/an
Fabrication d'adjuvants pour béton	13 500 t/an
Fabrication de mortiers	5 000 t/a

1.2.- A l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°04.186N du 1^{er} octobre 2004, précisant la consistance des installations autorisées, il est rajouté l'alinéa ci-après :

- une aire extérieure de stockage de matières premières et de produits finis d'une surface de 800 m², subdivisée en deux zones de 560 m² et 240 m².

ARTICLE 2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

2.1.- Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°04.186N du 1^{er} octobre 2004 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Toutes les eaux de procédé, de laboratoires, de lavage et rinçage des installations, matériels de production et véhicules citernes, sont dirigées vers des cuves tampons puis dirigées vers une installation de traitement, extérieure au site, dûment autorisée au titre de la réglementation des installations classées.

Les cuves sont équipées de sondes de niveaux et d'alarme.

Les modalités de suivi de l'élimination de ces eaux résiduaires sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

2.2.- Les dispositions de l'article 3.5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°04.186N du 1^{er} octobre 2004, fixant les normes de rejet pour les eaux résiduaires industrielles, sont abrogées.

2.3.- A l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral n°04.186N du 1^{er} octobre 2004, précisant les mesures préventives de la pollution accidentelle des eaux, il est rajouté l'alinéa ci-après :

La nouvelle aire de stockage des conteneurs d'adjuvants en phase aqueuse en attente d'expédition, est aménagée sur une dalle bétonnée étanche, formant rétention dont la capacité sera de 84 m³.

Le nombre de conteneurs est limité à cent trente deux (132), soit un volume maximum de 132 m³.

Une vanne, maintenue en position fermée, permet l'évacuation des eaux pluviales après réalisation d'une analyse de contrôle justifiant de la conformité de ces eaux aux normes de rejet applicables aux eaux pluviales fixées à l'article 3.5.2.2.

Par un ailleurs un débourbeur séparateur d'hydrocarbures spécifique à cette aire est prévu, en aval de ladite vanne.

Une consigne fixant les modalités de gestion de cette installation et des contrôles à réaliser doit être établie.

L'exploitant justifie de la réalisation de ces contrôles et des analyses qui s'y rapportent, par la mise en place des enregistrements correspondants.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

ARTICLE 3. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

3.1.- Les dispositions de l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral n°04.186N du 1^{er} octobre 2004 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Niveau de bruit maximum en limite de propriété	Période diurne dB(A)
Façade Nord	70
Façade Ouest	56
Façades Est et Sud	58

ARTICLE 4. AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 5. DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Marguerittes et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

ARTICLE 7. - COPIES.

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Marguerittes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Une copie sera également adressée, pour information, aux maires de Nîmes et de Saint Gervasy.

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Article L514-6 du code l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, L.515-13 I et L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2^o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2^o du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.